Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 078-217801521-20210628-26_2021-DE

République Française
Département
Yvelines

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Chavenay séance du 28/06/2021

Date de la convocation
23/06/2021

Date d'affichage
23/06/2021

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

Réf : 26_2021

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

L'an 2021 et le 28 Juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire

Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, BRAEMS Alice, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SCHEFFER Danièle, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SOURIAU Priscille à M. COTIGNY Jérôme, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, ENGERAND Olivier à M. FOUGERES Dominique
Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie

Secrétaire: Mme SCHEFFER Danièle

Objet de la délibération : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, en vertu de l'article 1383 du code général des impôts.
Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune de Chavenay avait fait par une délibération du 16 juin 1992.
En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible. En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 078-217801521-20210628-26_2021-DE

et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %,70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable, sur lequel s'appliquera le taux cumulé commune/département.
Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.
Le transfert de la part départementale à la commune compense les pertes de taxes foncières qu'aurait pu subir la commune avec cette limite d'exonération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/07/2021
Madame le Maire

MAIRIE DE CHAVENAY (Yvelines)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 078-217801521-20210628-25_2021-DE

République Française
Département
Yvelines

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Chavenay séance du 28/06/2021

Date de la convocation
23/06/2021

Date d'affichage
23/06/2021

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

Réf : 25_2021

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

L'an 2021 et le 28 Juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire

Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, BRAEMS Alice, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SCHEFFER Danièle, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SOURIAU Priscille à M. COTIGNY Jérôme, MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, ENGERAND Olivier à M. FOUGERES Dominique
Excusé(s) : Mme TOLKER NIELSEN Leslie

Secrétaire: Mme SCHEFFER Danièle

Objet de la délibération : CONVENTION CADRE ET FINANCIERE AVEC LE SEY POUR LA REALISATION DES AUDITS DES INSTALLATIONS THERMIQUES COMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Considérant que la commune de Chavenay souhaite réaliser des audits sur ses bâtiments ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention cadre et financière pour organiser les modalités de réalisation des audits et fixer les modalités de participation financière des communes bénéficiaires des dits audits ;

Le Conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 078-217801521-20210628-25_2021-DE

APPROUVE la convention cadre [illegible] réalisation des audits des installations thermiques communales ;

PRECISE que la participation forfaitaire est fixée pour les audits sur les installations de chauffage/ventilation/climatisation et d'eau chaude sanitaire (CVC+ECS) à 300 € TTTC,

PRECISE que la participation forfaitaire pour les audits énergétiques globaux de bâtiment est fixée à :

- Tranche 1 : < 250 m2 à 2 022,00 € TTC
- Tranche 2 : 250 à 499 m2 à 2 490,00 € TTC
- Tranche 3 : 500 à 999 m2 à 2 946,00 € TTC
- Tranche 4 : 1000 à 2999 m2 à 3 378,00 € TTC
- Tranche 5 : > 2999 m2 à 3 882,00 € TTC

DECIDE que les bâtiments concernés par les audits énergétiques globaux de bâtiment (ces audits sont de nature plus complète que les audits CVC-ECS, ils intègrent également la partie architecturale et structurelle du bâtiment, ils se basent sur la méthodologie DIAGADEME, mais avec un coût par audit supérieur) sont les suivants :

- Ferme Brillon

- Mairie

- Salle des fêtes / Centre de loisirs

AUTORISE le maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tous autres documents s'y rapportant ;

DIT que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/07/2021
Madame le Maire

MAIRIE DE CHAVENAY (Yvelines)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :